
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

*Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie*

RNS/CP
05.46.27.44.46

La Rochelle, le

n° 98- 1063- DIR1/B4

A R R E T complémentaire
prescrivant à la Sté SECMA de produire une étude
de sols, sur l'ensemble de son établissement
de TONNAY-CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée notamment son article 18 ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité, en date du 3 avril 1996 ;

VU les circulaires des 18 avril 1996 et 14 juin 1996 définissant les critères de sélection des entreprises devant être soumises à la production d'études des sols ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que l'usine SECMA de Tonnay-Charente entre dans le cadre défini par les circulaires susvisées ;

VU la lettre du 3 mars 1998 adressée à M. le Directeur de la SECMA lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mars 1998 ;

VU le courrier du 25 mars 1998 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1 : La SECMA réalisera pour le 1^{er} décembre 1999 une étude de sols sur l'ensemble de son établissement de Tonnay-Charente.

L'étude sera réalisée suivant le guide méthodologique du BRGM.

Elle comprendra deux étapes :

- étape A diagnostic initial (analyse historique du site, recuil de données environnementales)
- étape B investigations de terrain et évaluation simplifiée des risques.

Chaque étape conduira à la rédaction d'un rapport.

Le rapport de l'étape A accompagné de propositions sur l'étape B (investigations de terrain) sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour validation avant le 1^{er} mars 1999.

L'étape B ne pourra être réalisée qu'après accord de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sur ces propositions.

Article 2 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tonnay-Charente par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux du département.

Article 3 : En application des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de Tonnay-Charente,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SECMA.

LA ROCHELLE, le 17 AVR. 1998

LE PREFET

✓ Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Pierre LIEUTAUD

